



VOTRE LETTRE DU	27/11/2024	Direction générale Soins de Santé
VOS RÉF.	24INDFVDB1839	
NOS RÉF.	CFEH/C/17-2024	A l'attention de M. Frank Vandenbroucke
DATE	16-12-2024	Vice-Premier ministre et ministre des Affaires sociales et de la Santé publique
ANNEXE(S)		Rue de Loi 23 1000 Bruxelles
CONTACT	Vincent Hubert VINCENT.HUBERT@HEALTH.FGOV.BE 02 524 85 23	

Monsieur le Ministre,

Le Conseil a bien pris connaissance de votre demande d'avis datée du 27 novembre dernier. Celle-ci a été transmise à l'ensemble des membres de la plénière pour analyse et discussion.

Pour rappel, en 2021, une convention collective a été conclue au sein de la Commission nationale paritaire médecins-hôpitaux concernant les conditions minimales à inclure dans les conventions de formation conclues avec les médecins spécialistes en formation ; les parties signataires se sont engagées à évaluer cette convention tous les deux ans après son entrée en vigueur, en particulier en vue d'une harmonisation accrue des conditions de travail et de rémunération, ainsi que pour combler d'éventuelles lacunes dans la protection sociale.

Suite aux évaluations et aux adaptations de la convention collective, vous souhaitez actualiser les critères d'évaluation relatifs au financement dans le cadre du Budget des Moyens Financiers à partir du 1er juillet 2025.

À l'issue d'échanges, le Conseil souhaite formuler l'avis suivant :

Modalités de calcul du BMF de juillet 2025

Le Conseil recommande de conserver pour le calcul du BMF de juillet 2025 les modalités actuelles de calcul du financement pour deux raisons.

Premièrement, les données ONSS utilisées pour ce calcul sont relatives à la période qui s'étend du T4 2023 au T3 2024, soit du 1^{er} octobre 2023 au 30 septembre 2024. Or la nouvelle Convention collective n'est entrée en vigueur qu'à compter du 1^{er} avril 2024. Cela signifie que les données utilisées pour le calcul du BMF de juillet 2025 seraient à traiter pour moitié selon l'ancienne méthode de calcul et pour moitié selon une nouvelle méthode de calcul à définir. Le Conseil juge donc préférable de conserver les modalités actuelles



afin d'éviter la complexité d'une transition entre deux systèmes pour le calcul dudit financement et afin de ne pas appliquer deux méthodes différentes pour un même exercice de financement.

Deuxièmement, étant donné le délai concernant cette demande d'avis (demandé pour le 12 décembre 2024), le Conseil estime qu'il n'est pas possible à ce stade de s'exprimer sur les critères et la nouvelle proposition de pondération mentionnés dans la demande d'avis. Le Conseil souhaite pouvoir formuler un avis approfondi et argumenté sur le sujet.

Pour ces deux raisons, le Conseil estime qu'il n'est pas souhaitable de procéder à une modification des modalités de calcul pour le BMF de juillet 2025.

Modalités de calcul à partir du BMF de juillet 2026

À partir du BMF de juillet 2026, le Conseil propose d'appliquer un nouveau calcul de financement, qui tient compte des dispositions introduites par la Convention collective d'avril 2024. En effet, dans le BMF de juillet 2026, les données ONSS utilisées pour le calcul seront relatives à la période s'étendant du 1^{er} octobre 2024 au 30 septembre 2025, et donc entièrement couvertes par la nouvelle Convention collective.

À cet égard, le Conseil s'engage à vous soumettre ses conclusions en temps utile pour une mise en œuvre en 2026 (en tenant compte des délais nécessaires à l'administration pour effectuer les calculs des BMF).

Nous restons bien entendu à votre disposition pour toute précision supplémentaire.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur le Ministre, l'expression de notre haute considération.

Au nom de la Présidente du CFEH,

Margot Cloet

Sabine Stordeur

Directrice générale



Santé publique
Sécurité de la Chaîne alimentaire
Environnement